



SNUDI-FO

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et
Professeurs des Ecoles FORCE OUVRIERE de l'Enseignement Public**

Syndicat départemental de l'Isère

En novembre 2010, de premières tentatives avaient été faites par la DASEN pour inciter les directeurs et les maires à ne pas compter dans les effectifs les élèves inscrits par dérogation ...

Depuis quelques semaines, des informations concordantes nous parviennent : des directeurs d'écoles reçoivent la consigne (orale) de ne pas comptabiliser les enfants inscrits par dérogation !

Cette consigne pourtant respectée partiellement, a permis sur l'ensemble du territoire national de faire

croire à une prétendue « baisse des effectifs » dans les écoles publiques, et de renforcer les justifications de fermetures de classes et de non création de postes aux concours.

Quoi qu'il en soit, ce mensonge inadmissible n'a que trop duré : **tout élève scolarisé doit compter dans les effectifs et dans les prévisions d'effectifs !**

Les textes réglementaires doivent s'appliquer !
Voici leur traduction en termes simples :

INSCRIPTION EN MAIRIE
sur la liste scolaire → LES MAIRES

INSCRIPTION À L'ÉCOLE
sur le registre matricule → LES DIRECTEURS

Que l'enfant concerné relève du périmètre scolaire ou d'une dérogation, ses responsables légaux disposent du certificat d'inscription délivré en mairie. Son inscription à l'école est de droit et doit être enregistrée.

Il n'est pas dans les prérogatives des directeurs de renseigner l'administration sur les raisons qui ont amené un maire à accepter ou refuser une dérogation.

Ce qu'il faut savoir :

La décision d'accorder ou pas une dérogation relève exclusivement des prérogatives du maire.

Depuis des années, les maires accordent une dérogation dans quatre cas principaux :

- lieu de travail des parents dans le périmètre scolaire ;
- frères et/ou sœurs déjà scolarisés dans l'école ;
- garde de l'enfant assurée dans le périmètre scolaire ;
- domicile de l'enfant dans un hameau excentré d'une commune proche jouxtant les limites de la commune d'accueil.

D'autres éléments, jugés exceptionnels, peuvent être pris en compte et donner lieu à dérogation.

**Le SNUDI-FO invite les directeur(trice)s,
à alerter immédiatement le syndicat
si des pressions étaient exercées pour imposer
de ne pas comptabiliser dans les effectifs
des élèves pourtant munis du certificat
d'inscription signé du maire.**

Articles du Code de l'Education
concernant l'inscription des élèves :

Article L.212-7: Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Article 131-5 : L'inscription des élèves dans les écoles publiques ou privées se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L.131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

NB : l'article R 212-21 est parfois mentionné (sans précisions...). Il cite simplement les cas de dérogation ouvrant droit pour la commune d'accueil à une indemnisation par la commune d'origine. Cela ne concerne pas l'Education Nationale.